



Modification des décrets de 1950

« *Projet de décret modifiant les décrets (50-581, 50-582, 50-583 du 25.05.1950) relatifs aux obligations de service du personnel enseignant du second degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers* »

► Les décrets de 1950 ne sont pas abrogés. Ils sont modifiés.

► Ce projet de décret se présente en quatre titres. Il ne s'agit pas d'une répartition par corps mais par voies d'enseignement, hormis l'EPS.

Titre 1	<u>Voie générale</u> : CAPES et agrégation générale, adjoint d'enseignement (Décret 50-581)
Titre 2	<u>Voie technologique</u> : CAPET et Agrégation
Titre 3	<u>Corps des enseignants d'EPS</u>
Titre 4	<u>Modification des statuts particuliers</u>
	Chap. 1 modification des missions concernant tous les corps
	Chap. 2 disposition relative à la mention complémentaire (tous les corps sauf agrégés)
	Chap. 3 disposition relative aux obligations de services des PLP

Statuts particuliers :

Agrégés	Décret 72-580
Certifiés	Décret 72-581
PLP	Décret 92-1189
PEPS/Agrégés d'EPS	Décret 80-627 - Décret agrégé précité

Dans ce projet de décret, nous trouvons des dispositions communes à tous les enseignants du second degré et des dispositions spécifiques concernant les personnels des lycées généraux et technologiques et des collèges.

Commentaire général :

Ce projet de décret pourrait apparaître comme une simple réforme des obligations de service des enseignants du second degré.

Pourtant, il s'agit d'une remise en cause tous azimuts :

- . du statut général de la Fonction publique et, par conséquent, des statuts particuliers des enseignants du second degré,
- . de la qualification des personnels,
- . de la qualité du service public.

C'est une aggravation générale de la charge et des conditions de travail pour tous. Cela s'inscrit dans la réforme statutaire de la Fonction publique d'État. Il s'agit de la transformation de la FP de carrière en « cadre d'emploi ».

La gestion liée au corps serait dépendante d'une gestion liée à l'emploi occupé.

Ce serait écorner très sérieusement nos garanties collectives...

Le but : diminuer la masse salariale de l'État.

Autant dire que l'enjeu est fondamental !

Modification des décrets de 1950

- ▀ Objectifs et conséquences sur les personnels du nouveau projet de décret relatif au service des personnels.
- ▀ Comparatif : ce qui va changer.

Dispositions communes à tous les corps du second degré

Trois Décrets de 1950

Art. 3 - Services partagés

Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans lequel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter...

*... dans un autre établissement public de la même ville
-> pas de diminution de service.*

...dans trois établissements différents -> réduction d'une heure

Le statut des PLP « Art. 30 »

Le service hebdomadaire des PLP appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des communes différentes est diminué d'une heure.

Projet de Décret 2006

Services partagés

L'enseignant qui ne peut se voir confier la totalité de son service dans l'établissement où il est affecté, peut être tenu de le compléter...

...dans un ou deux autres établissements publics de la même commune ou d'une autre commune -> pas de diminution de service..

Le service du professeur amené, pour assurer son service complet, à enseigner dans trois établissements de la même commune ou dans deux établissements de deux communes non limitrophes... -> réduction d'une heure.

...dans trois établissements situés dans deux communes non limitrophes -> réduction de deux heures.

Commentaire CGT : généralisation de la flexibilité géographique pour tous.

Le décret de 1950 prévoyait déjà la possibilité d'enseigner dans trois établissements avec la même compensation horaire ! Mais ce nouveau décret est sans commune mesure avec ce qui existe.

A l'inverse, le statut des PLP est celui qui assure la meilleure protection des personnels...

Il est aujourd'hui, sur ce sujet, remis en cause.

Service partagé dans une autre discipline

Dans un enseignement différent... autant que possible... de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts.

Service partagé dans une autre discipline

L'enseignant du 2nd degré qui ne peut compléter son service... peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, de dispenser un enseignement dans une autre discipline dans son établissement d'affectation. Ces heures d'enseignement doivent lui être attribuées de la manière la plus conforme à ses compétences.

Commentaire CGT :

Changement d'échelle : glissement vers la bivalence pour tous, en commençant par les TZR et les collègues.

TZR**Décret 99-823 du 17.09.1999 sur les TZR**

Des personnels peuvent être chargés... conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents.

TZR**Art. 3**

Si le TZR... ne peut se voir confier l'intégralité de son service... il peut être tenu, si les besoins du service l'exigent, d'effectuer tout ou partie de son service dans une autre discipline. Ce service doit lui être attribué de la manière la plus conforme à ses compétences.

Commentaire CGT :

. TZR : « outils » d'expérimentation d'une déréglementation de l'ensemble des personnels.

On s'adresse particulièrement à de jeunes enseignants que l'on veut « formater ».

. Le vocabulaire n'est pas innocent...

La qualification (pour nous, la discipline de recrutement) est attachée au salarié et transférable, alors que la compétence est attachée au lieu de travail (emploi fonctionnel)

Mention complémentaire

La mention complémentaire concerne tous les enseignants du 2nd degré, sauf les agrégés.

Deux possibilités d'accès :

- . concours externe,
- . reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au bout de 3 ans d'enseignement de cette discipline.

Le professeur titulaire d'une mention complémentaire... **peut percevoir une prime**

Commentaire CGT : attribution d'une prime à la compétence : sans précédent dans les statuts particuliers de l'Education nationale !

L'ensemble de ces dispositions est un encouragement à une déréglementation complète des affectations :

- . TZR agrégés et certifiés -> bivalents en Lycée, collège, LP, CFA, GRETA...
- . titulaires PLP -> bivalents en collège...

Art. 3

La participation aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement...

(L'heure supplémentaire obligatoire, *sauf empêchement pour raison de santé*, est rétablie dans ce nouveau projet)

} Maintenu

(La fonction de professeur principal, est rétablie dans ce nouveau projet)

Articles : 10, 18, 23, 33

Peuvent entrer dans le service avec l'accord des enseignants :

- . organisation et encadrement des activités pédagogiques des élèves,
- . coordination d'une discipline ou d'un champ disciplinaire, d'un niveau d'enseignement, d'activités au titre d'un réseau d'établissements,
- . formation et accompagnement des enseignants.

Arrêté à venir...

Arrêté à venir

Dans une note annexe, le ministère précise qu'un arrêté fixera le contenu des interventions que recouvrent les trois domaines prévus ci-dessus.

« C'est dans ce cadre que seront conservées, mais redéfinies et actualisées, les actions de coordination pédagogique de type 'cabinet de matériel historique et géographique', 'entretien et surveillance des labos et de leurs collections'..., mentionnées dans les décrets de 1950 ».

« L'arrêté définira également les conditions de choix des enseignants qui les exerceront : rôle des établissements et de leur conseil pédagogique, des corps d'inspection et suivi de ces interventions (lettre de mission, durée, évaluation...) », précise la note. Enfin, les recteurs délègueront aux établissements une enveloppe pour ces actions « sur le fondement de projets et d'objectifs contractualisés avec eux ».

Commentaire CGT :**Concrètement :**

- . cela acte l'élargissement de nos missions,
- . cela comporte le risque d'attributions d'heures définies localement dans le service, sans contrôle, sans garantie statutaire, sans principe de traitement égalitaire des différentes missions mais liées aux choix du projet d'établissement, par l'intermédiaire du conseil pédagogique par exemple.

Ce sont des missions qu'un certain nombre d'entre-nous effectuent déjà, le plus souvent bénévolement.

Pour la CGT, elles doivent bénéficier des décharges statutaires fixées précisément et nationalement.

Dispositions spécifiques à certains corps**Chap. II****Art. 4**

Maxima de service majorés d'une heure pour ceux qui enseignent plus de 8 h dans une classe, des classes, divisions ou sections dont l'effectif est inférieur à 20 élèves

Art. 4

. diminués d'une heure pour une classe dont l'effectif est compris entre 36 et 40

. diminués de 2 h pour une classe dont l'effectif est supérieur à 40.

Si 8 h d'enseignement ou si + de 6 h avec des conditions particulières.

Titre I**Art. 4**

Maxima majorés d'une heure pour ceux qui enseignent plus de 8 h dans divisions ou groupes de moins de 20 élèves.

Concerne uniquement les enseignants des collèges, lycées généraux et technologiques.

Ne concerne pas l'Éducation Prioritaire, les UPI et les SEGPA.

Art. 4

. diminués d'une heure pour les enseignants donnant + de 8 h dans des divisions ou groupes de + de 35 élèves

. diminués de 2 h pour + 40.

Commentaire CGT :

La notion de groupes apparaît dans le projet de décret. Cela correspond à une volonté d'économie accélérée : il est facile de parvenir à + 8 h en groupe de moins de 20 élèves si l'on cumule les enseignements dédoublés, les modules, les TP ou TD, dans certaines disciplines.

Cela permettrait de récupérer des milliers d'heures !

C'est la modification qui va allonger le temps de travail. Il s'agit d'une heure « normale » due et non d'une heure supplémentaire.

.../...

Art. 5

Heure de 1^e chaire pour tous les profs de philo sans restriction.

Les autres (pour le lycée) doivent avoir + 6 h en Première ou Terminale dans des classes ayant un programme et des épreuves différentes.

Commentaire CGT :

L'imposition que la discipline fasse l'objet d'une épreuve au bac en Première ou Terminale limite l'attribution de l'heure de première chaire aux enseignants préparant au bac -> Multiplication des économies...

4 h Première ES }
2 h Terminale STG } 1 heure de chaire

Ex : Histoire-Géo :

Art. 5

Diminution d'une heure pour + 6 h dans une discipline faisant l'objet d'une épreuve au bac en classe de Première ou Terminale (même condition que pour les classes aux programmes et épreuves différents).

4 h Première ES } aucune heure n'est prise en compte
2 h Terminale STG } pour le calcul de la 1^e chaire car
épreuve du bac en Terminale pour
la série ES et en Première pour la
série STG

Art. 6

Réglementation des chaires pour les enseignants en classes préparatoires

Art. 6

Aucune modification pour les prof de prépa qui ont la totalité de leur service en prépa).

Art. 8

½ h ou 1 h de décharge pour l'entretien du matériel du cabinet d'Hist-géo selon l'importance de la collection.

Art. 7 à 9

} Supprimé

1 h de décharge pour le prof qui a + de 8 h en Sc. Physiques ou Sc. Naturelles dans un établissement sans agent de laboratoire

La mention « agent de labo » est remplacée par « personnel affecté à l'entretien » (quel type de personnel ?).

1 h de décharge dans les disciplines Sc. Physiques ou Sc. Naturelles pour l'entretien du labo dans les autres établissements.

} Supprimé

1 h de décharge pour labo de technologie (utilisé pour au moins 6 divisions).

} Supprimé

1 h de décharge pour le labo de langues vivantes (6 cabines minimum)

} Supprimé

Commentaire CGT :

Fin de toutes les décharges correspondant à une mission particulière :

- . **alourdissement de la charge et du temps de travail,**
- . **généralisation du bénévolat,**
- . **refus d'ouvrir le débat sur les besoins d'emplois nouveaux.**

Ex : EPLE sans agent de labo -> 1 h de décharge pour un ou plusieurs profs. Est-ce l'équivalent d'un agent de labo ?

Décret 50-582 du 25.05.1950

Déclinaison pour les établissements publics
d'enseignement technique

Art. 5 - Heure de 1^e chaire

Les maxima de service sont diminués d'une heure
pour les prof de 1^e chaire.

Si + de 6 h en :

3°) Section de techniciens supérieurs

5°) Classes Terminale et classes de Première des
enseignements longs techniques et professionnels.

Art. 15

Exclu l'ensemble des professeurs de STS de l'heure
de 1^e chaire

Art. 16

Les heures pondérées 1h30 pour 1 h d'enseignement
sont limitées aux enseignants intervenant dans les
classes préparatoires aux grandes écoles.

Commentaire CGT :

Allongement du temps de travail des profs STS.

Difficulté d'exercer des missions -> Choix délibéré de privilégier les classes préparatoires par rapport aux STS et d'opposer les personnels.

Voici une école qui donne la priorité non à l'élévation de la qualification du plus grand nombre mais à la reproduction sociale des élites.

Décret 50-583

UNSS intégrée au service (20 h dûes) à hauteur de
3 h sans restriction

Titre IV**Service pour les enseignants en éducation physique et sportive**

- . Reconnaissance des heures d'UNSS soumise à un nombre minimum d'inscrits,
- . changement de nature de la mission,
- . glissement de l'Education sportive à la valorisation de la compétition sportive (art. 14-15),
- . 3 heures d'UNSS peuvent être remplacées par des heures d'enseignement.

S'agissant plus particulièrement des professeurs d'EPS, le décret confirme que trois heures sont consacrées à « l'animation et l'entraînement sportifs ». « Un arrêté précisera les conditions dans lesquelles elles s'exerceront au sein des associations sportives des établissements. Sous le contrôle du chef d'établissement, si les conditions ne sont pas réunies, ces heures pourront être assurées en heures d'enseignement », précise le ministère dans une note annexe.

Doit-on faire un commentaire !**Art. 26**

« Les professeurs agrégés d'éducation physique et sportive peuvent exercer une mission de conseiller auprès des enseignants du premier degré. Ils participent également à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs ».
